

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2206

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 57

I. – Substituer à l’alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« C – Le second alinéa du 5 est remplacé par la phrase suivante :

« Le crédit d’impôt est porté à 40 % du montant des matériaux, équipement, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique et d’audit mentionnés au 1 pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond défini en Conseil d’État »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par une majoration exceptionnelle à hauteur de 10 % de la taxe due par les sociétés concessionnaires d’autoroutes en application de l’article 302 *bis* ZB du code général des impôts.

« IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d’impôt pour la transition énergétique est exclu car il favorise les foyers aux revenus les plus élevés. Le rapport de l’IGF-CGEDD1 indique ainsi que les ménages modestes et très modestes (1^{er} et 2^{ème} quintile de revenus) bénéficient de seulement 9 % de la dépense fiscale liée au CITE. Celle-ci étant concentrée sur les plus hauts revenus (5^{ème} quintile de revenus) à plus de 50 %.

En l'État, le CITE semble donc jouer un rôle mineur dans la capacité des ménages moins aisés à rénover énergétiquement leur logement. En effet, pour bénéficier d'un tel dispositif, et rénover son logement, encore faut-il disposer des fonds au préalable !

Le présent amendement proposé par « Initiative Rénovons ! » membre du CLER vise à bonifier le crédit d'impôt pour la transition énergétique à destination des ménages les plus modestes pour lesquels le montant du crédit d'impôt n'est aujourd'hui pas adapté.